

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2304

présenté par

M. Potier, M. Echaniz, Mme Jourdan, Mme Thomin, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 8

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« III bis. – Afin de garantir le renouvellement des générations d'exploitants agricoles et de pérenniser le modèle d'exploitation familiale, l'État se donne comme objectif de mener, en vue de son application dès 2025, une réforme afin de réorienter les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles en définissant notamment des seuils à partir desquels une demande d'autorisation d'installation ou d'agrandissement d'agriculteurs est soumise à autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réorienter les SDREA et à définir les seuils à partir desquels une demande d'autorisation d'installation ou d'agrandissement d'agriculteurs est soumise à autorisation.

Les SDREA sont les documents de référence pour l'application de la politique des structures. Aujourd'hui, ils ne permettent pas d'éviter la concentration foncière, ni l'attribution d'autorisations d'exploiter à des personnes morales dont les associés exploitants, qui participent effectivement aux travaux, sont minoritaires ou inexistantes. Ces documents doivent être revus pour donner la priorité à l'emploi non-salarié et à la valeur ajoutée (systèmes maraîchers et fruitiers de plein champ (secteurs déficitaires), aux systèmes diversifiés, économes en intrants de synthèse, à l'agriculture biologique

et aux pratiques agroécologiques. Ils doivent permettre d'orienter les biens immobiliers agricoles vers des agriculteurs personnes physiques.

Les SDREA doivent définir les seuils à partir desquels une demande d'autorisation d'installation ou d'agrandissement d'agriculteurs est soumise à autorisation ; ces seuils doivent être exprimés en hectares pondérés par agriculteur personne physique. Pour mettre en oeuvre une politique agricole telle que définie dans l'article 1 du code rural (« préserver le caractère familial de l'agriculture et l'autonomie et la responsabilité individuelle de l'exploitant ») ; les autorisations de cessions ne sont délivrées qu'au profit de personnes physiques (qui peuvent mettre à disposition les biens à la société au sein de laquelle ils travaillent ; des personnes morales peuvent acheter des biens agricoles pour les louer à des personnes physiques qui les mettent en valeur).

Cet amendement a été travaillé avec Terre de Liens et l'aGter.